

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**MAIRIE DE LEMBACH**

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant**  
**PROLONGATION DE LA**  
**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**POUR TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL**

**Le Maire de la Commune de LEMBACH,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement pour travaux de marquage au sol du 03 février 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux de marquage au sol effectués par l'entreprise « SIGNATURE » sur les voies communales suivantes :

- Route de Bitche,
- Route de Wissembourg,
- Route de Woerth,
- Route de Mattstall,
- Rue des écoles,
- Au niveau de la Jonction entre le chemin rural et la départementale RD 65 au lieu-dit Ziegelhuetten.

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation des travaux initialement prévus lors des dates initiales, savoir, du 14 Février 2022 au 18 Février 2022,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Du lundi 21 Février 2022 au vendredi 25 Février 2022 :**

→ **La circulation sera alternée et le stationnement interdit :**

- Place de la Mairie à l'intersection avec les rues suivantes : Route de Bitche, Route de Wissembourg, Route de Woerth, Route de Mattstall.
- Rue des écoles au niveau du parking de l'école élémentaire,
- Au niveau de la Jonction entre le chemin rural et la départementale RD 65 au lieu-dit Ziegelhuetten,
- Route de Bitche pour la mise en place d'un emplacement réservé aux bus.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise « SIGNATURE ».

**ARTICLE 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEMBACH.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire de la commune de LEMBACH
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LEMBACH/ WOERTH
- Copie transmise à l'entreprise « SIGNATURE »

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEMBACH, le 15 Février 2022  
Le Maire,  
Christian TRAUTMANN

